S.25.04.13 - Capital de solvabilité requis - Taxonomie Solvabilité II AEAPP 2.6.0

Observations générales:

La présente annexe fournit des instructions supplémentaires pour l'emploi des modèles figurant à l'annexe I du présent règlement. La première colonne des tableaux précise les éléments à déclarer; les numéros de colonne et de ligne indiqués correspondent aux modèles de l'annexe I.

Cette section concerne les déclarations trimestrielles en matière de stabilité financière demandées aux groupes.

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	**INSTRUCTIONS**
C0010/R0010	Capital de solvabilité requis	Montant du SCR, indépendamment de la méthode de calcul retenue. Le SCR renseigné doit être net de la capacité d'absorption des pertes des provisions techniques et des impôts différés. Lorsque l'entreprise a des fonds cantonnés, cette cellule doit faire référence au calcul du SCR au niveau du groupe.
C0010/R0020	SCR Plancher - Formule standard	Le montant minimum du capital de solvabilité requis (SCR) du groupe, comme indiqué à l'article 230 de la directive 2009/138/CE.